VENDREDI 25 MAI 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8692 — VENDREDI 25 MAI 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Action hypothécaire; solidarité; donation; appréciation d'acte. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.): Représentation à bénéfice; saisie de la recette; réclamation d'un tiers se prétendant bénéficiaire; référé; incompétence. — *Cour impériale d'Orléans* (1re ch.): Ordre; ordonnance du juge-commissaire; simulation; forclusion. — *Cour impériale de Metz* (ch. civ.) : Commune; autorisation de plaider, absence d'autorisation; jugement contradictoire; nullité; avoués, condamnation personnelle aux dépens; évocation du fond sur l'appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Contrefaçon littéraire; *Dictionnaire de la conversation;* affaire Thoisnier-Desplaces; défaut de motifs; bonne foi; saisie; imprimeurs. — Condamnation à mort; pourvoi; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures portés à un enfant par son père et la concubine de celui-ci; mort de l'enfant. — *Cour d'assises du Calvados* : Assassinat commis par une servante sur sa maîtresse. — *Cour d'assises du Rhône* : Faux commis par un employé au greffe du Puy. — *Tribunal correctionnel de Chartres.*
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 23 mai.

ACTION HYPOTHÉCAIRE. — SOLIDARITÉ. — DONATION. — APPRÉCIATION D'ACTE.

Lorsque deux époux, débiteurs solidaires d'une certaine somme envers un tiers, ont fait à leurs enfants donation de tous leurs biens moyennant une rente viagère qu'ils se réservent, et à la charge par les donataires de payer la dette des donateurs, il appartient aux juges du fait de décider si, aux termes de l'acte de donation, la solidarité existe ou non entre les donataires au profit du créancier, et si ce dernier, comme exerçant les droits des donateurs, a contre les donataires l'action hypothécaire, ou peut demander, faute de paiement, la résolution de la donation. L'arrêt qui, par appréciation des clauses de l'acte, ne condamne les donataires au paiement de la dette que sans solidarité et sans garantie hypothécaire, contient une déclaration souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus les 7 et 26 août 1852, par la Cour impériale de Lyon. (Marquise de Mondragon contre héritiers Duport; plaidants, Mes Béchard, Marmier et Jousselin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 21 et 28 avril.

REPRÉSENTATION A BÉNÉFICE. — SAISIE DE LA RECETTE. — RÉCLAMATION D'UN TIERS SE PRÉTENDANT BÉNÉFICIAIRE. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, autoriser un tiers, se prétendant le bénéficiaire d'une représentation théâtrale et dont la qualité est contestée, à recevoir le produit de cette représentation nonobstant une saisie-arrêt formée par le créancier d'un autre artiste qu'il prétend être le véritable bénéficiaire.

Il ne peut non plus donner à la recette le caractère d'une libéralité insaisissable, cette appréciation, comme la question de propriété de la recette, appartenant exclusivement aux juges du fond.

Le 9 mars dernier, la Comédie-Française donnait sur le Théâtre-Italien une représentation au bénéfice d'*une* artiste dramatique. Cette représentation ne pouvait manquer de produire une brillante recette, car Mlle Rachel, la ministre tragédienne, y figurait.

Quoi qu'il en soit, la recette avait été saisie le soir même par le sieur Lejeune, créancier de Mlle Sarah Félix qui prétendait être la bénéficiaire.

Cependant le sieur Raphaël Félix, frère de Mlle Sarah Félix, introduisait le lendemain un référé pour se faire autoriser à toucher l'intégralité de la recette, sur le motif qu'il était le véritable bénéficiaire, et une ordonnance conforme était rendue. Voici le texte de cette ordonnance :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la représentation du 9 mars a été donnée au Théâtre-Italien au bénéfice de Raphaël Félix; qu'aucune justification contraire n'est rapportée par Lejeune; que celui-ci ne se prétend pas créancier de Raphaël Félix, mais de Sarah Félix, et qu'il nous appartient de rechercher si le titre en vertu duquel l'opposition est formée et les poursuites exercées énonce celui contre qui elles sont dirigées ou la saisie pratiquée;

« Attendu d'ailleurs que la représentation eût-elle été donnée au bénéfice de Sarah Félix, cette représentation n'était point donnée en vertu d'un droit qui lui fût propre et qu'elle ne fût réservé par tous engagements; qu'elle ne constituait alors qu'une libéralité insaisissable. »

Sur l'appel interjeté de cette ordonnance par le sieur Lejeune, Me Pijon, son avocat, représentait l'affiche énonçant que la bénéficiaire était une artiste dramatique et non un artiste, et même un document émané du ministère d'Etat, duquel il résultait que la permission de la représentation à bénéfice avait été demandée par la demoiselle Sarah Félix, et à elle accordée personnellement sous le nom générique, et pour cause, d'une artiste dramatique, de sorte qu'en fait il était établi que le sieur Raphaël Félix, qui, d'ailleurs, n'était pas artiste dramatique, mais simplement entrepreneur de décors et de représentations dramatiques, ne pouvait se prétendre le bénéficiaire, eût-il même été artiste dramatique, puisque la représentation avait été donnée au profit d'une artiste.

Mais, en droit, il soutenait qu'il suffisait que la qualité du sieur Raphaël Félix ne fût pas justifiée et fût constatée, pour que le juge des référés dût s'arrêter devant une question de propriété qui excédait sa compétence, aussi bien que celle d'insaisissabilité qui appartenait également et exclusivement au juge du fond.

Me Chaix-d'Est-Ange fils, avocat du sieur Raphaël, s'attachait à rester, comme il le disait lui-même, sur le terrain du référé. Or, le juge du référé avait incontestablement le droit d'apprécier le titre en vertu duquel la saisie-arrêt avait été pratiquée, et comme ce titre était seulement exécutoire contre la demoiselle Sarah Félix, laquelle n'était annoncée en aucune façon comme la bénéficiaire, il en résultait que cette saisie frappait à faux, ce qui suffisait pour que la recette fût remise au revendiquant, qu'il fût un ou une artiste dramatique, pourvu que ce ne fût pas Mlle Sarah Félix, qui, seule, pouvait être atteinte par le sieur Lejeune, dont la créance ne devait pas paraître très-recommandable aux yeux de la Cour, car elle résultait de l'achat aux enchères qu'avait fait le sieur Lejeune, probablement à très bas prix, de plusieurs créances en bloc contre la demoiselle Sarah Félix.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général,

« Considérant que la demande portée devant le juge des référés avait pour objet la propriété de la recette de la représentation à bénéfice donnée sur le Théâtre-Italien, le 9 mars dernier, et que Lejeune contestait la qualité de Raphaël Félix comme bénéficiaire de ladite représentation;

« Que le juge des référés, en déclarant la recette insaisissable, et en autorisant Raphaël Félix à en toucher le produit intégral, nonobstant la saisie de Lejeune, a fait préjudice au principal; qu'il a, en effet, jugé définitivement une question de propriété qui n'appartenait qu'au juge du fond et contrairement aux dispositions de l'art. 809 du Code de procédure civile;

« Annulle, comme incompétemment rendue, l'ordonnance de référé dont s'agit, et renvoie les parties à se pourvoir au principal. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Vauxelles, premier président.

Audience du 10 février.

ORDRE. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — SIMULATION. — FORCLUSION.

Le créancier hypothécaire qui, aux termes de l'art. 755 du Code de procédure civile, n'a pas contredit dans le mois demeure forclos, et sa déchéance, en vertu de l'ordonnance du juge commissaire rendue dans les circonstances de l'article 759, est définitive, lors même que les créances colloquées seraient simulées et le résultat d'un dol entre le créancier colloqué et ceux sur lesquels l'ordre a été ouvert.

L'action personnelle du créancier déchu contre le créancier simulé, tendant virtuellement à la révocation de la collocation prononcée par l'ordonnance du juge-commissaire, ne peut être recevable tant que cette ordonnance conserve l'autorité et la force exécutoire que la loi y a attachée.

La prétention d'une simulation ne donne donc au créancier déchu que le droit, s'il y échet, de se faire relever de sa déchéance, en demandant au préalable le rapport de l'ordonnance du juge-commissaire, et en contestant ensuite ses collocations.

La Cour impériale d'Orléans était saisie de ces questions par suite de l'appel interjeté par un sieur Verdier contre un jugement du Tribunal de Loches en date du 29 juin dernier, qui avait écarté sa demande contre le sieur Maurice Bonnodeau, créancier colloqué dans un ordre ouvert sur les biens vendus au sieur Démons fils par le sieur Démons père, en restitution d'une somme de 12,278 fr. touchée par Maurice Bonnodeau en vertu de son bordereau de collocation, sous le prétexte que l'obligation hypothécaire de Bonnodeau était simulée, et le résultat d'un dol concerté entre lui et les sieurs Démons père et fils.

L'arrêt de la Cour contenant tous les faits qui sont nécessaires à l'intelligence des points de droit décidés, nous nous contenterons de le rapporter.

« La Cour,

« Attendu que, par acte du 25 mars 1844, Démons père a vendu à son fils, moyennant 35,000 fr. de prix principal, divers immeubles situés dans la commune de Ligueil;

« Attendu que ce contrat a été transcrit à la charge de six inscriptions, y compris celle d'office, savoir : la troisième au profit de Maurice Bonnodeau pour la somme de 10,000 francs de principal, résultant d'une obligation souscrite à son profit par le vendeur le 4 juillet 1843, et la sixième au profit de Verdier pour la somme de 21,000 fr. aussi de principal résultant d'un jugement de condamnation prononcé à son profit contre Démons père le 3 août suivant;

« Attendu qu'après avoir fait à tous les créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 du Code Napoléon, Démons fils a ouvert l'ordre et la distribution du prix devant le Tribunal de Loches, le 5 janvier 1847;

« Attendu que, quoique régulièrement sommé de produire à cet ordre et d'y requérir sa collocation, Verdier n'a fait aucune production;

« Attendu que ledit ordre a été réglé provisoirement le 15 mai 1847 et définitivement le 4 septembre suivant;

« Attendu que Maurice Bonnodeau y a été colloqué pour une somme de 12,378 francs, formant en principal et intérêts le montant de sa créance;

« Attendu que par son ordonnance de clôture dudit jour 4 septembre 1847, le juge commissaire a, conformément à l'art. 759 du Code de procédure civile, déclaré déchu du droit de produire et de contester ceux des créanciers inscrits qui n'avaient pas produit, ordonné la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués et prononcé la radiation des inscriptions de ceux qui ne sont pas venus en ordre utile.

« Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, un bordereau de collocation a été délivré à Maurice Bonnodeau, et qu'il en a touché le montant le 10 du même mois;

« Attendu que, par son exploit introductif d'instance du 8 décembre 1853, Verdier demande que Maurice et Démons fils, en sa qualité d'acquéreur de son père, soient condamnés, solidairement avec ce dernier, à lui restituer la somme de 12,378 francs touchée par le premier en vertu de son bordereau de collocation;

« Attendu que, par l'effet de cette demande, Verdier, malgré la déchéance prononcée contre lui, conteste virtuellement la collocation faite au profit de Maurice, puisqu'elle ne peut être admise qu'autant que cette collocation sera annulée et qu'il sera autorisé à prendre dans l'ordre la place attribuée à Maurice Bonnodeau; qu'il s'agit donc d'examiner si cette demande est recevable;

« Attendu, sur ce point, que par l'effet de la radiation de son inscription, Verdier a perdu tout droit de suite sur les immeubles vendus par Démons père à son fils, et, par conséquent, sur le prix objet de l'ordre, du 5 janvier 1847; que si l'ordonnance du 4 septembre qui l'a déclaré déchu du droit de contester n'est pas un jugement, elle est incontestablement une décision émanée d'un juge ayant caractère pour la rendre, et que, par suite, elle doit conserver l'autorité et la force exécutoire que la loi y a attachée tant qu'elle n'aura pas été attaquée et réformée par les voies légales;

« Attendu que Verdier ne s'est pas pourvu contre cette ordonnance et n'en a pas demandé le rapport par les voies de droit, qu'ainsi sa demande n'est pas recevable;

« Qu'il oppose vainement que l'obligation du 4 juillet 1843 et la quittance du 10 septembre 1847 sont simulées et le résultat d'une fraude concertée entre Maurice Bonnodeau, Démons père et Démons fils, pour le frustrer de sa créance, et que sa demande n'est pas une action hypothécaire; qu'elle n'est qu'une action personnelle en réparation du tort que cette fraude lui a causé;

« Qu'en effet, si elle était accueillie, cette demande aurait toujours pour résultat forcé la révocation de la collocation de Maurice Bonnodeau, et le remplacement de celui-ci par Verdier dans l'ordre dont il s'agit; d'où il suit qu'elle n'a pu changer de nature parce qu'au lieu d'être formée par un contredit sur le procès-verbal d'ordre, ainsi que cela est prescrit par l'article 755 du Code de procédure civile, elle a été intentée par action principale et sous forme de dommages-intérêts;

« Que c'est encore vainement qu'il prétend que, n'ayant découvert la fraude dont il se dit victime que postérieurement à la clôture de l'ordre, il n'a pu contredire dans les délais fixés par l'article précité;

« Que si ce fait est vrai, il est possible qu'il le fasse relever de la déchéance prononcée contre lui et qu'il fasse rouvrir à son profit le droit de contester la collocation de Maurice Bonnodeau, mais qu'il ne pourra toujours user de ce droit qu'après avoir demandé, ce qu'il n'a pas encore fait, et obtenu le rapport de l'ordonnance qui l'en a déclaré déchu;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

(Conclusions conformes de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, Mes Genteur pour M. Verdier, et Robert de Massy pour Maurice Bonnodeau.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 18 janvier.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ABSENCE SANS AUTORISATION. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — NULLITÉ. — AVOUÉS. — CONDAMNATION PERSONNELLE AUX DÉPENS. — ÉVOCATION DU FOND SUR L'APPEL.

Le jugement rendu contradictoirement contre une commune défenderesse non autorisée à plaider est nul.

Il y a lieu, en pareil cas, de mettre à la charge personnelle de l'avoué de la partie demanderesse et de l'avoué de la commune qui ont concouru, en l'absence d'autorisation de cette dernière à la pose des qualités, les frais du jugement et de sa signification.

Sur l'appel, la Cour peut évoquer le fond, en donnant défaut contre la commune non autorisée à plaider au fond.

Il avait été procédé, le 30 juillet 1813, en exécution de la loi du 20 mars précédent, à la vente d'une certaine partie des biens communaux de la commune de Woustville.

La question de savoir si trois parcelles dont joussaient le desservant, l'instituteur et le pâtre, avaient été comprises dans cette vente, s'étant élevée entre l'acquéreur et la commune, fut résolue contre celle-ci par un arrêté interprétatif du conseil de préfecture du 7 juin 1819.

La commune n'en continua pas moins à les posséder, lorsque, le 30 août 1848, la veuve Nanot, aux droits de l'acquéreur, adressa à M. le préfet, en conformité de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, un mémoire préalable à l'introduction d'une instance en revendication.

Après l'expiration du délai de deux mois, la demande fut en effet formée, et accueillie par jugement du Tribunal de Sarreguemines du 29 mai 1849.

Quoique la commune ne fût pas autorisée à plaider, son avoué avait pris part à la pose des qualités; le jugement était dès lors contradictoire.

Appel de la commune.

Le 28 mars 1851, arrêté du Conseil de préfecture, qui l'autorise à suivre sur cet appel, mais uniquement pour demander la nullité du jugement, et, en tous cas, pour solliciter de la Cour un sursis à l'effet de se pourvoir, comme elle en manifestait l'intention, et si elle s'y croyait recevable et fondée, contre l'arrêté du 7 juin 1819.

9 avril 1851, arrêt par défaut contre la commune qui, le 22 du même mois, y forme opposition.

Elle se pourvoit en même temps au Conseil d'Etat, et l'instance judiciaire demeure suspendue.

10 novembre 1854, un décret impérial rendu en Conseil d'Etat rejette comme tardif le pourvoi de la commune, comme formé plus de trois mois après la connaissance que la signification du jugement du 29 mai 1849 lui avait donnée de l'arrêté du 7 juin 1819.

L'affaire revient alors devant la Cour.

La commune demande la nullité du jugement, et la condamnation de la veuve Nanot aux frais de ce jugement et de ce qui s'en est suivi. Elle reconnaît qu'il ne peut plus y avoir de contestation possible sur le fond, en présence de l'interprétation souverainement donnée à la vente de 1813.

La veuve Nanot, pour le cas où la nullité du jugement serait prononcée, conclut à l'évocation du fond, la cause étant en état, quoique la commune ne soit pas autorisée à plaider au fond; elle prétend que la Cour peut et doit, en cette circonstance, lui adjuger par défaut contre la commune, sa demande originaire régulièrement introduite, et que le Tribunal pouvait, sans difficulté, accueillir par défaut.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Leneveux, pour la commune de Woustville, et de Me Boulangé, pour la veuve Nanot, a statué dans les termes suivants, par arrêt du 18 janvier 1855, contrairement aux conclusions de M. Leclerc, premier avocat-général, à l'égard seulement de la question d'évocation; quant à la condamnation personnelle des avoués, elle n'avait été soulevée ni dans les plaidoiries ni dans les réquisitions du ministère public.

« Attendu que la veuve Nanot s'est conformée aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 en ne formant sa demande que plus de deux mois après le dépôt par elle fait entre les mains du préfet de la Moselle, du mémoire prescrit par l'article 51 de ladite loi;

« Attendu que la commune de Woustville n'ayant ni provoqué ni obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire pour défendre à cette demande, les avoués de la cause ne pouvaient engager contradictoirement l'affaire au Tribunal de Sarreguemines; que cependant, à l'audience du 17 avril 1849, ils prirent respectivement des conclusions; que ces conclusions ont été suivies d'un jugement rendu par ledit Tribunal le 29 mai 1849, qui a donné gain de cause à la demanderesse, en se fondant sur un arrêté du conseil de préfecture de la Moselle, qui avait interprété d'une manière favorable à la veuve Nanot l'acte de vente qu'elle invoquait et qui avait été passé à son auteur par l'administration des domaines le 30 juillet 1813;

« Attendu que la commune de Woustville s'est portée appelante de ce jugement à la date du 6 octobre 1849, et que sur cet appel a été rendu par la Cour, le 9 avril 1851, un arrêt par défaut, auquel la commune a formé opposition le 22 du même mois;

« Attendu que dans ledit acte la commune reconnaît qu'en présence de l'arrêté du conseil de préfecture de la Moselle du 7 juin 1819, elle ne peut pas résister à la demande de la veuve Nanot, mais en même temps elle annonce qu'elle entend attaquer cet acte devant la juridiction supérieure et qu'elle fait les diligences à ce nécessaires, et que par ce motif elle demandera à la Cour un sursis de quatre mois dans le cas où, par suite de l'annulation du jugement attaqué, la Cour renverrait devant un autre Tribunal pour être statué ainsi que de droit, ou croirait elle-même devoir retenir et évoquer le fond;

« Attendu que ladite commune s'étant en effet pourvue contre l'arrêté du conseil de préfecture, son pourvoi a été rejeté par décret impérial du 10 novembre 1854;

« Mais, attendu que dans le courant du mois de mars 1851 la commune, qui jusqu'alors n'avait pas songé à se pourvoir d'une autorisation de plaider, s'était adressée au conseil de préfecture qui, à la date du 28 de ce mois, avait rendu un arrêté par lequel il autorisait la commune à suivre sur l'appel qu'elle avait interjeté du jugement de Sarreguemines, mais aux fins seulement de demander l'annulation dudit jugement pour inobservation de la disposition finale de l'article 54 de la loi du 18 juillet 1837, et solliciter en tous cas de la Cour un sursis pour se pourvoir, si elle le jugeait à propos, contre l'arrêté du 7 juin 1819;

« Attendu que, par des conclusions signifiées à la date du 29 avril 1851, la veuve Nanot, en réponse à l'opposition du 22 du même mois, prit des conclusions tendantes à l'évocation du fond, dans le cas où la Cour annulerait, par les motifs invoqués, le jugement de Sarreguemines;

« Attendu que c'est dans cet état que la cause se présente à l'examen de la Cour;

« Sur la nullité du jugement du 29 mai 1849:

« Attendu que la commune de Woustville n'ayant pas été autorisée à ester en justice sur la demande formée contre elle, l'avoué de ladite commune ne pouvait concourir à la pose des qualités à l'audience du 17 avril 1849; que, de son côté, l'avoué de la demanderesse, avant d'engager contradictoirement le débat, devait s'enquérir si la commune avait obtenu l'autorisation de se défendre; que c'est donc par le fait des avoués de la cause si le Tribunal de Sarreguemines s'est cru lié par la pose des qualités et obligé de rendre un jugement contradictoire, bien que la commune n'ait pas été autorisée à y figurer; qu'aux termes de la disposition finale de l'article 54 de la loi du 18 juillet 1837, une pareille décision ne peut être maintenue;

« Attendu qu'il échet de faire aux avoués W... et D... application de l'art. 1031 du Code de procédure;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit la commune de Woustville opposante à l'arrêt par défaut rendu contre elle le 9 avril 1851; faisant droit à son opposition, remet les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt; statuant sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; au principal annule le jugement contradictoire rendu le 29 mai 1849 par le Tribunal de Sarreguemines, au profit de la veuve Nanot contre la commune de Woustville non autorisée à plaider, et condamne les avoués W... et D... chacun pour moitié aux frais dudit jugement et de sa signification; fait main levée de l'amende;

« Sur la demande de l'intimée tendante à ce que la Cour évoque le fond :

« Attendu que l'article 473 du Code de procédure civile permet aux Cours et aux Tribunaux d'appel qui infirment pour vice de forme ou pour toute autre cause les jugements définitifs, de statuer définitivement sur le fond, pourvu que la cause soit en état de recevoir une solution définitive;

« Attendu que c'est le cas dans le procès actuel; qu'en effet, la commune de Woustville reconnaissait, dans son acte d'opposition du 22 avril 1851, qu'en présence de l'arrêté du 7 juin 1819 il ne lui était pas permis de résister à la demande de la veuve Nanot;

« Attendu que cet arrêté, contre lequel la commune s'est pourvue, est devenu définitif par le rejet de son pourvoi, prononcé par décret impérial du 10 novembre 1854;

« Attendu que la Cour est compétente pour appliquer l'arrêté dont il s'agit; qu'il échet dès-lors de faire droit à la demande en évocation en statuant par défaut contre la commune, qui n'a pas conclu sur ce chef, et n'est d'ailleurs pas autorisée à y défendre;

« Attendu que la commune succombant dans sa résistance, elle doit supporter les dépens, à l'exception de ceux sur lesquels il a été statué;

« Par ces motifs,

« Vu l'article 473 du Code de procédure civile;

« La Cour, faisant droit aux conclusions subsidiaires de la veuve Nanot, donne défaut contre la commune, évoque la contestation; dit, en conséquence, que la veuve Nanot est demeurée propriétaire incommutable des lots de terre et près, contenant ensemble 48 ares, dans l'ancien patis communal de Nachweidt, aliénés en 1813 par l'Etat, lesquels lots sont possédés par la commune; condamne celle-ci à en rendre et restituer à ladite veuve la libre possession et jouissance, et en outre aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 24 mai.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — *Dictionnaire de la Conversation.* — AFFAIRE THOISNIER-DESPLACES. — DÉFAUT DE MOTIFS. — BONNE FOI. — SAISIE. — IMPRIMEUR.

Il n'y a pas violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, par l'arrêt qui donne des motifs insuffisants, justifiant ou non sa décision; il suffit qu'il y ait des motifs embrassant dans leur ensemble tous les chefs de la demande.

La reproduction totale ou partielle d'une œuvre littéraire peut constituer le délit de la contrefaçon prévu par la loi du 19 juillet 1793; mais les Tribunaux correctionnels sont souverains pour décider que la reproduction partielle étant sans importance et les emprunts qui ont été faits à l'ouvrage prétendu contrefait n'étant ni assez marquants ni assez notables pour faire tort et porter préjudice aux plaignants, ils ne constituent pas le délit de contrefaçon.

En matière de contrefaçon littéraire comme en toute autre matière, deux éléments sont nécessaires pour constituer le délit, le fait matériel de la contrefaçon et l'intention frauduleuse et coupable, l'intention de nuire à autrui; seulement, à la différence des autres délits qui admettent en faveur du prévenu la présomption de bonne foi, et eu égard aux obligations imposées aux auteurs d'œuvres littéraires, en cette matière, la mauvaise foi du prévenu est présumée de droit, et c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver la bonne foi.

Mais il appartient au juge du fait de décider qu'il n'y a pas eu contrefaçon littéraire, quoiqu'il y ait eu reproduction partielle et importante, lorsque ce juge reconnaît qu'il y a eu bonne foi de la part du prévenu, et absence de préjudice pour la partie civile.

Le juge du fait est également souverain pour décider que, dans la saisie opérée à la requête de la partie civile, il y a eu préjudice pour le prévenu, par suite de cette saisie excédant la légitime protection et l'intérêt sérieux des plaignants; il lui appartient, en conséquence, statuant sur la demande reconventionnelle du prévenu, d'arbitrer en sa faveur les dommages-intérêts que devra lui payer la partie civile.

Fait encore une souveraine appréciation des faits, l'arrêt qui renvoie de la plainte les imprimeurs et détaillants compris dans les poursuites en contrefaçon, en se fondant sur ce qu'ils sont restés étrangers à la rédaction de l'œuvre signalée comme contrefaisante, et qu'ils n'ont eu aucune participation aux faits de la contrefaçon.

Rejet du pourvoi en cassation formé par la dame Thoisnier-Desplaces contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 24 mars 1855, rendu en faveur des sieurs Duckett, Firmin Didot frères, et Michel Lévy.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires sur le troisième moyen, et conformes sur tous les autres; plaidants, Mᵉ Grouaille, avocat de la dame Thoisnier-Desplaces; Mᵉ Hérold pour le sieur Duckett; Mᵉ Fabre pour les sieurs Firmin Didot frères; et Mᵉ Dareste pour le sieur Michel Lévy.

CONDAMNATION A MORT. — POURVOI. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi du nommé Rose-Théodore Fournier dit Fourier, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 28 avril 1855, pour assassinat suivi de vol.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Mᵉ Ripault, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Toussaint, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de réclusion, pour faux; — 2° de Jean-Jacques Belin (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié par un serviteur à gages; — 3° de Félix Lefèvre dit Jean-Baptiste (Ardennes), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4° de Constant-Julien-Victor Dechelle (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 5° de Pierre Bignon (Drôme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° de Antoine Trouilloud (Drôme), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° de Hippolyte Place (Drôme), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° de Anatole Béthune dit Richard (Cour impériale d'Amiens, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Aisne, pour faux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 24 mai.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS A UN ENFANT PAR SON PÈRE ET LA CONCUBINE DE CELUI-CI. — MORT DE L'ENFANT.

Les débats de cette affaire sont des plus affligeants. L'accusé principal, Louis-Jules Bizet, âgé de 32 ans, plieur en soie, après avoir forcé, par ses brutalités et ses violences, sa femme à le quitter, a noué des relations coupables avec la fille Laurin, aujourd'hui âgée de 19 ans à peine, et tous les deux, à force de mauvais traitements, ont causé la mort du seul enfant que Bizet ait eu de son mariage, et qui était âgé de quatre ans et demi.

Bizet est d'une taille moyenne, maigre et le teint blême. Son front déprimé, ses cheveux courts et plats, ses pommettes saillantes, ses yeux noirs et enfoncés, ses lèvres minces et pincées donnent à sa physionomie une expression de dureté parfaitement en rapport avec les faits que l'instruction a relevés.

La fille Laurin n'a rien qui la signale à l'attention. Sa physionomie est sans expression, et rien ne trahit en elle les mauvais instincts qui ont dû la pousser aux violences qui lui sont reprochées.

Bizot a pour défenseur Mᵉ Desportes, et la fille Laurin est défendue par Mᵉ Lacaille.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Metzinger. La table des pièces à conviction n'est pas, cette fois, surchargée des instruments qui ont servi à torturer le pauvre enfant de Bizet. Il n'y a sur cette table qu'un seul jonc, une petite baguette à battre les habits; mais on va voir par les débats que, dans les mains barbares qui se sont servies de cette baguette, elle est devenue un instrument redoutable, une véritable arme d'assassins.

Voici comment l'acte d'accusation résume les faits de ce procès douloureux :

« Le 23 janvier 1855, Désiré Bizet, âgé de quatre ans et demi, fut apporté par son père à l'hôpital des enfants dans un état qui donnait les plus vives inquiétudes : le corps était littéralement couvert de contusions, la face et la tête étaient tuméfiées; les yeux, ecchymosés, ne pouvaient s'ouvrir; il y avait décollement du cuir chevelu avec épanchement de sérosités sanguinolentes. L'assoupissement du malade ne cédait qu'à de fortes secousses. Le cas parut des plus graves au docteur Guersant, qui s'empressa de le constater.

« Informé par le directeur de l'hôpital, le commissaire de police s'y transporta le 24 janvier, accompagné du docteur Robertet. Celui-ci fit les mêmes constatations et exprima la même opinion que le docteur Guersant.

« L'enfant fut interrogé. Il n'osa d'abord dire la vérité, alléguant, pour expliquer ses blessures, des causes évidemment inadmissibles; mais il finit par avouer que son père l'avait frappé avec une baguette, et que, le mercredi 17 janvier, il lui avait porté à la tête un coup de pied. Sur la fille Laurin, concubine de son père, Désiré Bizet avait gardé le silence. Dans son délire se trahirent ses véritables impressions : il était poursuivi de l'idée qu'une femme voulait le faire battre; il croyait la voir dans les religieuses, dans les infirmières qui l'entouraient, et il s'écriait en les insultant : « Tu crois que tu me feras donner des coups! » Le 27 janvier, il succombait.

« Il est résulté de l'autopsie confiée au docteur Tardieu, et qui a eu lieu le 29, que le corps portait à la tête, sur le tronc et sur les membres des traces presque innombrables de coups, et sur plusieurs points des sillons bleuâtres; que les contusions des membres et du tronc avaient été faites à l'aide d'un bâton ou d'un fouet; que les blessures de la tête et de la face avaient été produites par un corps contondant à large surface, comme la semelle de fortes chaussures; que la multiplicité des contusions, leur siège sur des points rapprochés, attestaient la violence et l'acharnement; qu'enfin la mort était la conséquence directe de l'inflammation érysipélateuse et de l'ébranlement nerveux déterminé par des blessures à la fois si étendues et si profondes.

« L'instruction dirigée contre Bizet et sa concubine révéla des détails odieux. En mars 1851, il avait abandonné sa femme légitime, dont la place fut usurpée par la fille Laurin. Celle-ci devint mère, et son enfant ne vécut pas. La présence du jeune Bizet, qui fut alors retiré de nourrice, n'éveillait chez cette fille que de tristes ou d'importuns souvenirs; il lui rappelait sa mère dont on privait ses premières années. De là un sentiment de répulsion qu'elle ne chercha point à vaincre, et qui devait la porter aux plus déplorables excès; elle ne fut que trop secondée par la brutale violence de Bizet père.

« Ils ont successivement habité rue Saint-Denis, nᵒˢ 281 et 308, et rue Grenétat, 51. Or, partout l'information a recueilli les preuves des actes de cruauté auxquels devait succomber ce malheureux enfant. « Bizet et sa concubine, disent les témoins, ne cessaient de le frapper; il ne poussait qu'un cri; c'était un véritable martyr. A chaque plainte il recevait un nouveau coup. La femme frappait comme sur un ballon. »

« Le 16 ou le 17 janvier, la veuve Leblanc entendit l'enfant pousser des cris horribles. Elle le trouva près de la porte, la figure ensanglantée. La fille Laurin, furieuse et encore menaçante, était armée d'une planche étroite, longue de 40 à 50 centimètres. Le témoin voulait emmener l'enfant pour lui donner des soins et prévenir le retour de pareilles violences; l'accusée ne le permit pas.

« Un autre témoin, le sieur Martin, habite une chambre qui n'est séparée que par une cloison de celle de Bizet. Tous les jours et à toute heure il entendait des cris déchirants. La fille Laurin poussait violemment la tête de l'enfant contre le mur. « Je distinguais, dit-il, le choc du crâne. L'accusée s'écriait : Oh! si j'osais, je te tuerais! Oh! si je ne craignais rien!

« Bizet et la fille Laurin reconnaissent avoir frappé le jeune Désiré; mais s'il faut les en croire, ils n'auraient pas dépassé les limites d'une juste correction. Les dépositions des témoins, les constatations des hommes de l'art et la mort de la victime sont là pour faire justice de cette allégation inadmissible. »

Aux débats, Bizet et sa coaccusée ont reproduit, bien bas, bien timidement, les explications qu'ils ont déjà essayées dans l'instruction, et que l'acte d'accusation vient de faire connaître. Il faut le constater avec douleur, on a vainement cherché sur la figure de Bizet, pendant cette partie du débat, la trace d'une émotion, d'un regret, d'un souvenir d'affection et de repentir lorsqu'il s'agissait des horribles traitements auxquels son jeune enfant a cependant succombé. La fille Laurin a paru plus émue. A quelle cause faut-il attribuer cette émotion? C'est là un point que le jury aura à apprécier.

Le premier témoin entendu a été M. le docteur Guersant, chirurgien en chef de l'hôpital des Enfants. Rien que dans l'attitude du savant médecin au moment où il vient se placer derrière le siége réservé aux témoins, on devine la vivacité et l'impression profonde que lui ont causées les faits dont il va occuper le jury. Il raconte l'état dans lequel le jeune Bizet a été apporté à l'hôpital des Enfants, les soins éclairés et affectueux qui lui ont été pratiqués par le service médical de l'hospice et par les excellentes sœurs qui secondent avec tant de dévouement les hommes de l'art. Enfin, il fait connaître l'inutilité de tous ces efforts et précise la date du décès du pauvre petit martyr.

M. Guersant termine ainsi sa déposition : « J'ai été souvent appelé dans cette enceinte à faire connaître le résultat des constatations par moi faites dans des affaires criminelles, et à formuler l'opinion que j'avais sur les causes et sur les effets de blessures, de coups ou de maladies que j'avais examinés. Toujours j'ai apporté dans mes appréciations la plus grande modération, me défendant avec soin de l'entraînement, de l'indignation que je sentais en moi. Aujourd'hui je ne saurais me taire. Je ne puis maîtriser cette indignation, et je déclare ici, hautement, avec certitude, que la mort du jeune Bizet est le résultat nécessaire, immédiat, des coups qu'il a reçus. Les faits de ce genre sont bien fréquents; car, au moins dix fois par an, on nous apporte des enfants cruellement maltraités ou par leurs parents ou par leurs maîtres. »

La netteté de cette déposition, le ton convaincu et indigné de l'honorable médecin qui l'a faite, les détails qu'il a révélés sur l'état dans lequel était Désiré Bizet, tout cela a profondément ému l'auditoire.

Un de messieurs les jurés se lève et demande à sortir pendant un instant, parce qu'il se sent indisposé.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

Quand le juré, remis de son indisposition, a repris son siége, l'audience est continuée par l'audition du docteur Robertet, qui a visité l'enfant à l'hospice et qui a procédé, par délégation du commissaire de police, à son interrogatoire : Le jeune Bizet, dit le témoin, avait la face tellement tuméfiée que les yeux avaient disparu. Il ne voyait pas, et c'est au son de la voix qu'il m'a reconnu. Il a répondu aux premières questions que je lui ai faites par des mensonges et des réticences qui avaient pour mobile la crainte, et pour but d'écarter la participation de son père aux mauvais traitements qu'il avait subis. J'ai fini par l'amener à me dire la vérité tout entière, et il a formellement accusé Bizet et la fille Laurin.

M. le président : Vous avez rédigé un rapport qui témoigne de votre part une modération à laquelle nous devons rendre hommage.

Le témoin : J'ai cru que cette modération était dans mon rôle de médecin légiste, et je me suis fait une loi de ne pas laisser percer l'homme sous le médecin.

M. le président : Cette distinction, nous la trouvons dans les premières lignes de votre rapport. Vous y dites que vous allez vous efforcer d'étouffer l'indignation qui vous domine.

Le témoin : C'est vrai, monsieur le président; comme homme, j'ai été indigné; comme médecin légiste, j'ai dû être calme, pour rester impartial.

Cette déclaration est accueillie par un vif sentiment d'approbation de l'auditoire.

Les autres témoins sont venus énumérer une à une toutes les tortures auxquelles le jeune Bizet a fini par succomber et qui sont analysées dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat général Metzinger a vivement soutenu l'accusation, et a déclaré s'opposer à une déclaration de circonstances atténuantes dont les deux accusés lui paraissent indignes au premier chef.

L'admission de circonstances atténuantes était le seul résultat que puissent espérer d'obtenir les défenseurs, mais le jury ne pouvait se montrer indulgent.

Les deux accusés ont été déclarés coupables sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes, et ils ont été condamnés, Bizet à quinze années de travaux forcés, et la fille Laurin à dix années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 18 mai.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE SERVANTE SUR LA PERSONNE DE SA MAITRESSE.

Cette grave affaire avait attiré une foule énorme au palais.

L'accusée, Marie-Pauline Danguy, est née à Sourdeval-la-Barre (Manche), le 29 janvier 1831, et était, avant son arrestation, domestique à Vire.

Voici les faits pour la répression desquels elle comparaît devant le jury.

« Le 4 février dernier, les habitants de la ville de Vire furent, à leur réveil, saisis d'horreur et d'effroi. Une femme de 45 ans, la dame Madeline, avait été assassinée pendant la nuit, dans la rue la plus fréquentée. Le cadavre gisait sur le plancher de la chambre à coucher, au milieu d'une mare de sang, encore liquide, d'une étendue de deux mètres carrés.

« La tête est nue et placée près de la porte d'entrée qu'elle ne permet pas d'ouvrir complètement. Les cheveux sont épars et imprégnés de sang. A la région frontale apparaissent deux vastes plaies à lambeaux déchiquetés et saignants, qui ne sont séparées que par une languette de peau, décollée elle-même. La rétraction de leurs bords laisse à nu les os du front et du nez. L'un des yeux est crevé. Derrière la tête est une énorme plaie s'étendant de la bosse pariétale gauche jusqu'à la nuque. Le pavillon de l'oreille gauche est converti en lambeaux sanglants.

« Le lit de la victime est défait et présente, vers le milieu, l'empreinte du corps qui l'a occupé. Une large tache de sang teint le bord du lit. D'autres taches, plus légères, se voient sur l'oreiller et sur les draps. Une chemise de femme, placée près du cadavre, à droite, est trempée de sang et paraît avoir servi à essuyer le plancher. Sous cette chemise se trouva un fragment de bois de chêne de 10 centimètres de longueur. D'autres fragments du même bois, beaucoup plus petits, sont couverts de sang. Ces fragments se sont détachés de la bûche avec laquelle l'assassin, frappant à coups redoublés, a broyé la tête de la dame Madeline.

« La cupidité n'a pas été le mobile du crime : les montres sont appendues à la cheminée, rien n'a été dérangé dans les meubles de l'arpartement. Cet assassinat ne peut dès-lors être attribué à des malfaiteurs venus du dehors. D'ailleurs la porte cochère de l'hôtel Leprince, dont la dame Madeline occupait une partie, est toujours soigneusement fermée. Les clôtures n'ont été ni fracturées, ni escaladées.

« Les soupçons durent donc, dès la première heure, se concentrer sur les deux seules personnes qui habitaient la maison : Victor Madeline, époux de la victime, et Pauline Danguy, sa domestique.

« Mais avaient-ils commis cet horrible assassinat de complicité l'un avec l'autre, ou l'un d'eux seulement en était-il l'auteur? Pour résoudre cette question si grave, il était nécessaire de fixer l'heure où le crime avait été commis; car Victor Madeline, sorti de son habitation à sept heures et demie du soir, le 3 février, était entré avant huit heures, avec le sieur Lemoine, avoué à Vire, dans la maison du sieur Gautier, pharmacien; il s'était mis aussitôt à jouer au boston, et il n'était sorti qu'à minuit dix minutes.

« Pendant son absence, Pauline Danguy était restée seule avec sa maîtresse. A huit heures et demie, elles sont ensemble dans la salle à manger, au premier étage. Il s'élève à ce moment entre elles une discussion très vive dont la vraie cause n'est pas connue. Pauline Danguy pleure très haut, et Mᵐᵉ Madeline lui dit : « Je ne vous garderai pas une heure, pas une heure! »

« Après cette scène, Mᵐᵉ Madeline se couche dans sa chambre, au second étage. Il était neuf heures. Sa lumière est éteinte; l'éteignoir a été retrouvé sur la bougie dont elle s'était servie.

« Elle repose dans son lit, sur le côté droit, le dos tourné vers la porte. L'assassin entre, elle ne se retourne pas, et elle reçoit le premier coup à la tempe gauche.

« Se sentant atteinte violemment pendant son sommeil, elle se précipite hors du lit, mais de nouveaux coups lui sont portés à la tête; le sang coule avec abondance; elle s'affaisse, tombe sur le plancher et perd connaissance. Il était alors dix heures moins quelques minutes.

« La dame Poupion, sa fille, la dame Gruotet, mère de Mᵐᵉ Poupion, qui occupent aussi une partie de l'hôtel Leprince, étaient à ce moment dans une pièce du premier étage. Mˡˡᵉ Elisa Poupion faisait de la musique avec M. Du Saussay. Celui-ci entend un bruit sourd; il distingue un cri. Il s'arrête, le bruit ne se renouvelle pas.

« Pauline Danguy croit sa maîtresse morte; elle sort de sa chambre. A dix heures un quart, elle est sur le palier; elle pleure de nouveau. La fille Renault, servante de Mᵐᵉ Poupion, l'entend. Mais à ce premier mouvement de remords et d'effroi succède immédiatement le sentiment de sa propre conservation. L'accusée rentre dans la chambre; sa victime respire encore; elle reprend la bûche homicide, frappe de nouveau, toujours à la tête, jusqu'à ce qu'elle soit bien convaincue que ces coups ne tombent plus que sur un cadavre. Ces derniers coups sont entendus très distinctement de toute la famille Poupion et surtout de Mᵐᵉ Gruotet, qui était alors dans sa chambre contiguë à celle de Mᵐᵉ Madeline. Pendant cette dernière scène, Mᵐᵉ Madeline n'a poussée aucun cri...

« Pauline Danguy essaie de faire disparaître les preuves de sa culpabilité. Elle descend au premier étage la bûche dont elle s'était servie et la brûle. Elle lave l'escalier que ses chaussures ont inondé de sang. Elle lave aussi ses souliers en dedans et en dehors, ainsi qu'une partie de ses vêtements. Le lendemain matin, elle annonce elle-même aux voisins l'assassinat de Mᵐᵉ Madeline. Précautions et ruse inutiles! Tout l'accuse dans la maison de ses maîtres.

« Dans le corridor conduisant de la chambre de la victime à la mansarde de la servante apparaît la trace non interrompue de pas ensanglantés. Des pas de même nature se remarquent dans cette mansarde; on y voit même près du lit un petit fragment de chair détaché du cadavre. Les mains ont laissé une empreinte de sang sur la porte de la chambre de Mᵐᵉ Madeline. On retrouve les mêmes empreintes sur la poignée en fer de la porte de la mansarde de l'accusée.

« Cependant, jusqu'au 15 mars, Pauline Danguy a opposé les dénégations les plus formelles aux charges qui l'accablent, et elle ne se décide alors à faire des aveux, dont la justice n'avait nul besoin, que parce qu'elle croit avoir imaginé un système de défense qui fera écarter la circonstance aggravante de préméditation.

« A l'en croire, sa maîtresse lui aurait reproché, dans la soirée du 3 février, son inconduite avec son mari; un soufflet aurait été donné par Mᵐᵉ Madeline, qui était la douceur même. Pauline Danguy, cédant à un violent accès de colère, se serait emparée d'une bûche qui se trouvait dans la chambre...

« Ce récit est mensonger dans toutes ses parties essentielles. C'est à huit heures et demie, dans la salle à manger, que la discussion s'est élevée; c'est à cette heure que Mᵐᵉ Madeline a fait connaître à sa domestique sa résolution arrêtée de la congédier. Or, les premiers coups de l'assassin n'ont été portés qu'à dix heures moins un quart ils l'ont été dans une autre pièce que celle où la querelle avait eu lieu; ces coups n'ont pas suivi l'acte de violence calomnieusement reproché à la victime, puisque celle-ci était couchée depuis trois quarts d'heure. La bûche meurtrière n'était pas dans la chambre où le crime a été commis. La cheminée de cet appartement était vide; il n'y avait pas de cendre dans l'âtre, pas d'ustensiles au foyer. Jamais Mᵐᵉ Madeline n'avait fait allumer de feu dans cet appartement. Ainsi, Pauline Danguy avait été livrée à elle-même, à ses réflexions, pendant trois quarts d'heure au moins. Elle a employé ce temps à préméditer son crime, et, pour l'accomplir, elle a choisi dans le bûcher, au premier étage, le morceau de chêne dont les fragments ont été retrouvés sous le cadavre... «

Vingt-six témoins sont entendus.

La fille Danguy, persistant dans son système de défense, nie qu'il y ait eu de sa part dessein prémédité d'attenter aux jours de sa maîtresse.

M. Champin, substitut du procureur-général, soutient énergiquement l'accusation, et, malgré les habiles efforts de Mᵉ Blanche, défenseur de l'accusée, qui s'est efforcé d'établir qu'il n'y avait pas eu préméditation, et d'obtenir des circonstances atténuantes, et après un résumé à la fois concis et brillant de M. le président, la fille Danguy a été déclarée coupable d'avoir volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de la dame Madeline. Des circonstances atténuantes n'ayant pas été admises en sa faveur, elle a été condamnée à la peine de mort. Elle est restée impassible en entendant prononcer cette terrible condamnation.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez.

Audience du 19 mai.

FAUX COMMIS PAR UN EMPLOYÉ AU GREFFE DU PUY.

Cette affaire, dans laquelle est très gravement compromis le sieur Vincent-François Régis, ex-employé au greffe du Tribunal du Puy, a été renvoyée devant la Cour d'assises du Rhône, par arrêt de la Cour de cassation en date du 21 décembre 1854, pour cause de suspicion légitime.

Voici les faits qui sont reprochés à Régis et que nous analysons d'après l'acte d'accusation :

« Le service des ordres au Tribunal du Puy a été, depuis quelques années, d'abord le principe de nombreux abus, puis l'occasion d'actes criminels.

« L'accusé était exclusivement attaché à ce service; il avait complétement gagné la confiance des magistrats, et ceux-ci ne pouvaient pas soupçonner le parti criminel qu'il en devait tirer.

« L'instruction a révélé des faits nombreux, dont la plupart n'ont pas donné lieu à une poursuite devant le jury, mais quelques-uns ont été d'une telle gravité, qu'on y a vu des faux bien caractérisés. Ainsi, en premier lieu, le sieur Jacques Rocher, qui est mort aujourd'hui, avait à faire valoir, dans un ordre Barre ouvert le 9 mai 1842, une créance hypothécaire au capital de 60 fr. Il avait été colloqué utilement dans le règlement provisoire.

« Vincent, qui était le rédacteur de l'ordre, alla trouver Rocher, lui offrit à boire et lui annonça qu'il avait de l'argent à recevoir, ajoutant qu'il lui suffisait, pour toutes formalités, d'apposer sa signature au bas d'une feuille de papier, au dessous de ces mots : « Bon pour délégation. » Rocher fit sans défiance ce qui lui était demandé. La procédure d'ordre suivit son cours et aboutit à la clôture, prononcée le 2 mai 1845. Rocher était définitivement colloqué pour sa créance, s'élevant, avec les accessoires, à 230 fr. 11 c.; mais la mention du procès-verbal portait après ces mots : « Le sieur Jacques Rocher, propriétaire, demeurant au Puy, » ceux-ci : « Et pour lui, « le sieur François Mazonne, plâtrier, au Puy, son cessionnaire, aux termes d'un acte sous signature privée, « enregistré. » Mazonne est le beau-frère de Vincent; c'est un homme qui paraît doué de peu d'intelligence. Il était sous l'influence de l'accusé.

« Mazonne, indiqué comme cessionnaire, devait donner quittance. Vincent écrivit lui-même la quittance au bas du bordereau de collocation. Mazonne signa, et les fonds furent comptés par l'avoué dépositaire.

« Mazonne a affirmé qu'il n'avait nullement profité de la somme reçue, et qu'il ne s'était pas rendu compte de l'intervention que Vincent lui avait demandée. Vincent a soutenu qu'un sieur Vidal avait toujours été le véritable délégataire de sa créance, et que Mazonne, simple prête-nom, lui avait remis toute la somme touchée. Vidal s'est, au contraire, défendu de tout profit personnel en même temps qu'il a disculpé Mazonne et inculpé la fraude à Vincent.

« Quoi qu'il en soit de ces points accessoires, les faits à retenir sont : que nulle production n'avait été faite au nom de Mazonne; qu'il n'existait aucun acte de cession enregistré lui transmettant la créance, et que la mention de cet acte supposé, absente du réglement provisoire, a été subrepticement insérée dans le règlement définitif.

« Même à supposer que Mazonne et Vidal aient été associés à la machination et en aient retiré quelque gain, la responsabilité du faux n'en pèserait pas moins de tout son poids sur Vincent. Mais la criminalité même de l'acte reproché à l'accusé indique assez qu'il a dû s'en attribuer le profit principal. Ce qui le démontre mieux encore, c'est une démarche qu'il a faite, quelques jours avant son arrestation, auprès de Rocher. Il s'agissait d'obtenir de ce dernier, qui n'avait rien reçu de sa créance, une quittance de 30 fr., somme qui devait être soldée, disait Vincent, par le nommé Mazonne. Rocher fut conduit dans un cabaret, et là le vieillard, séduit sans doute par la perspective d'un paiement inespéré, consentit à signer, sans en vérifier la teneur, une quittance antidatée de sept ans. Peu de jours après, Vincent lui compta les 30 fr., en lui disant qu'il ne lui en était pas dû davantage. L'accusé a prétendu avoir transmis la quittance à Mazonne, ce que celui-ci a énergiquement désavoué.

« *Deuxième fait.* — Le sieur Jean-Baptiste Soulis, demeurant au Puy, était créancier du sieur Joseph Vidal et de son fils Jean-Baptiste Vidal, en vertu de deux billets montant à 200 francs. Vidal fils mourut, laissant des frères et des sœurs pour héritiers bénéficiaires. Ces derniers avaient, comme le prédécédé, des reprises à exercer du

chef de leur mère également prédécédée, dans un ordre ouvert en mars 1844, sur Vidal père. Il résultait de cette liquidation que Soulis, créancier des enfants Vidal, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, et de Vidal père, partie poursuivie, pouvait se présenter dans l'ordre avec un double titre : l'un direct et purement chirographaire à l'encontre de Vidal père, l'autre médiat et hypothécaire en sous-ordre des enfants Vidal. Cependant Soulis avait négligé de produire, et il était demeuré complétement étranger au règlement provisoire de même qu'à toutes les vérifications successives et au jugement rendu sur les contredits. Les choses étaient en cet état, lorsque Soulis ayant eu occasion de parler à Vincent de sa créance contre Vidal, l'accusé l'engagea à lui confier les deux billets, en lui promettant qu'il serait colloqué. Le créancier remit les billets : mais il ne fit pas d'autre démarche, ne chargea aucun avoué de produire pour lui, et cependant le réglement définitif, en date du 2 septembre 1846, lui attribua une allocation en sous-ordre sur les enfants Vidal et sur les frères Cédat, autres créanciers en concours avec les précédents. Le chiffre de cette collocation s'élevait, avec les accessoires, à 457 fr. 60 c. Soulis figurait, en outre, pour la même somme parmi les chirographaires. Le procès-verbal énonçait que Soulis avait eu pour avoué Me Lespinasse, et plus tard un bordereau daté du 19 janvier 1849 portait que la demande en avait été faite par le même avoué.

« Or, aux termes de l'ordonnance du juge-commissaire, la délivrance de ce bordereau n'aurait dû avoir lieu que six mois après. Diverses autres circonstances rendent donc manifeste que la sous-collocation de ce créancier dans le classement hypothécaire, comme son admission à la masse chirographaire, avaient été le résultat d'insertions subrepticement opérées par le rédacteur du procès-verbal, c'est-à-dire par Vincent.

« Il faut ajouter que le chiffre de 457 fr. dépassait notablement le taux de la créance, qui n'était que de 200 fr. avec les intérêts de quatre années.

« Vincent toucha cette somme de 457 fr. et les intérêts du jour de la délivrance du bordereau, montant à 538 fr. 32 c.

« Soulis ne fut informé de ce paiement que par l'adjudicataire. Surpris du silence gardé par Vincent et plus encore du chiffre de la collocation, il demanda des explications à l'accusé, qui prétendit alors avoir voulu conserver une portion du prix en distribution à Vidal père, partie discutée. L'accusé ne remit d'ailleurs que 130 fr. à Soulis, donnant pour défaite qu'il n'avait pas plus d'argent.

« Confronté avec ce témoin, Vincent a osé soutenir qu'il l'avait complétement désintéressé, ainsi que Plantin; et à l'objection tirée de ce qu'il ne représente pas une décharge, il a répondu, tantôt qu'il l'avait égarée, tantôt qu'il avait eu l'imprudence de n'en point exiger.

« Enfin le troisième chef d'accusation révèle les mêmes moyens employés par Vincent, non plus cette fois pour bénéficier lui-même, mais pour favoriser un créancier au préjudice d'un autre créancier. Sur ce dernier point, l'accusé n'a pu opposer que l'allégation d'une erreur. »

On a entendu un assez grand nombre de témoins, qui, tous, ont confirmé les griefs de l'accusation. M. Falconnet, premier avocat-général, a soutenu l'accusation.

Me Labatie, du barreau du Puy, était venu prêter à l'accusé le secours de sa parole. Ses habiles efforts n'ont pas pu obtenir l'acquittement de Vincent; mais le verdict affirmatif du jury a été accompagné de la déclaration de circonstances atténuantes, et l'accusé a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président.

Audience du 2 mai.

Le graissage du blé constitue-t-il la falsification de substances ou denrées alimentaires. — Rés. aff.

Depuis quelque temps le commissaire de police de Chartres saisit sur le marché au blé des sacs contenant du blé *graissé*, et les vendeurs sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention du délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, portant :

Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Qu'est-ce qui constitue le *graissage*? Il y a trois espèces de blé, le blé élite, le blé champars ou marchand, et le blé méteil; le premier est très coulant dans la main, sec et coloré; les deux autres sont plus ou moins durs; il s'en trouve de *gourds* (ou humides), et pour leur donner plus de vanité, c'était un usage au moins fort répandu chez un grand nombre de cultivateurs de mettre sur la pelle dans laquelle on remue le blé une ou deux cuillerées d'huile d'amande. On passe la pelle dans le blé, et avec cette seule quantité on *graisse* plus de vingt sacs de blé, chaque sac représentant trois mesures de blé. Au moyen de ce nettoyage, de cette préparation, le blé revient *coulant et à plus de main*, et généralement on le paie 1 fr. 50 c. de plus que si la préparation n'avait pas eu lieu. Selon les experts (des meuniers) appelés devant le Tribunal, le blé graissé s'altère, il sent mauvais, il ne se garde pas, il rend des farines et du son qui sont de mauvaise qualité. Selon les vendeurs, ces résultats sont contestés et sont contestés; il est permis à tout marchand de parer sa marchandise; les draps, les étoffes, les toiles, reçoivent des apprêts, un lustre quelconque, un brillant factice, sans lequel ils se vendraient moins. D'un autre côté, le blé acquiert un prix plus élevé, il en entre plus dans la mesure que si le blé n'était pas graissé, il se tasse facilement, il y a une compensation à peu près équivalente entre le prix et la quantité supérieure qui est livrée.

Au marché de Chartres du 21 avril, 26 sacs ont été saisis sur une fermière; cinq sacs seulement avaient été graissés, mais mêlés avec 21 autres sacs qui ne l'étaient pas. Sur un petit cultivateur, on saisit deux sacs et demi de blé également graissé. Ils sont appelés devant le Tribunal correctionnel où ils avouent le fait matériel, déclarant ignorer que ce fût défendu.

Les experts déclarent qu'il y a altération du blé.

M. Gérin, substitut, soutient qu'il y a *falsification*, et insiste pour que le Tribunal réprime une fraude qui s'est perpétuée impunément sur les marchés depuis longtemps. Il cite *l'Echo agricole* du 19 avril 1855, à l'appui de sa doctrine.

Me Doublet de Boisthibault, avocat des prévenus, est entendu. Cette question l'a beaucoup préoccupé, dit-il, à deux points de vue, du for intérieur et de l'application de la loi pénale. Est-ce bien ? est-ce mal? Il y a un antagonisme entre la meunerie et la culture sur ces questions. Les avis sont partagés. N'est-ce pas courir le risque de se tromper que de s'en remettre à des hommes intéressés dans la question? N'y aurait-il pas plus de sécurité à prendre l'avis des hommes de l'art placés plus haut, pour savoir quels sont les effets incontestables de ce graissage? Au fond, cette préparation ne saurait constituer une *falsification*, ni grammaticalement, ni légalement. Il n'y a pas *altération* de substances, le rapport de M. Riché, au nom de la commission, l'indique. L'explication est conforme aux articles 318 et 475, n° 6, du Code pénal. Enfin, l'intention frauduleuse doit être appréciée, comme l'a fait remarquer M. Rouher, lors de la discussion de la loi du 27 mars. Ici les prévenus sont de la meilleure foi du monde.

Après des répliques, le Tribunal a décidé que le *graissage* du blé constitue une falsification; que la loi, ne définissant pas ce mot, en laisse l'appréciation aux magistrats; il condamne les prévenus chacun en 100 fr. d'amende, à la confiscation des grains qui seront attribués au bureau de bienfaisance de Chartres, ordonne l'insertion par extrait du jugement dans le *Journal de Chartres* et dans l'*Echo agricole*, et condamne les prévenus aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« Voulant donner au public la faculté de visiter l'Exposition sans changer le tarif fixé à 5 francs pour les quinze derniers jours de mai, l'Empereur a décidé que dimanche prochain l'entrée aux palais de l'Industrie et des Beaux-Arts serait gratuite, et que la Compagnie serait indemnisée par sa cassette particulière. »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Robert, cultivateur à Montry (Seine-et-Marne), à un mois de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé.—Le sieur Beetard, cultivateur à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne), à un mois de prison pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids. — Le sieur Beaumier, grainetier, 18, rue de la Ferme-des-Mathurins, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir vendu des bottes de foin et de l'avoine présentant un déficit sur la quantité annoncée.—Le sieur Flammery, laitier à Crespière (Seine-et-Oise), à deux mois de prison pour vente de lait falsifié.—Le sieur Veysset, nourrisseur à Passy, rue Basse, 4, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende pour vente de lait mélangé d'eau.—Le sieur Durand, boucher, 92, route de Flandres, à Aubervilliers, à quinze jours de prison pour mise en vente, sur le marché de Saint-Denis, de viande corrompue. — La veuve Mengeot, colporteuse à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol, 10, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue. —Le sieur Renard, marchand de vaches à Gouillons, à trois jours de prison pour mise en vente de viande corrompue. — Le sieur Vergnon, dit Louisette, marchand boucher aux Bourdelins (Cher), à 50 fr. d'amende pour mise en vente à la halle à la criée, de viande corrompue. — Le sieur Audin, boulanger, rue de Paris, 45, à Belleville, à 50 fr. d'amende pour détention d'un faux poids. —Le sieur Barre, grainetier, rue de Godot de Mauroy, à 50 fr. d'amende pour avoir vendu de l'avoine présentant un déficit sur la quantité annoncée. — Le sieur Vaillant, commissionnaire de roulage, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, à trois jours de prison et 60 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. — Le sieur Chevillon, fruitier, rue Dauphine, 30, à 30 fr. d'amende pour déficit de 10 grammes de beurre sur 195 grammes vendus. — Et la femme Choppy, marchande de combustibles, rue de Grammont, 30, à 25 fr. d'amende pour déficit de 8 kilos de charbon sur 50 kilos vendus.

— Il y a une nature de femmes excessivement compromettantes, et sans s'en douter, car elles sont les premières victimes d'une force majeure qu'elles sont impuissantes à conjurer. Ces femmes compromettantes, ce ne sont pas les coquettes, ni les femmes légères, ni les beautés éclatantes, ce sont les peureuses. Une femme qui n'a pas peur pardonne tout, sûre qu'elle est d'elle-même, du respect qu'elle commande; une peureuse ne pardonne rien, parce qu'elle a eu peur et qu'elle va avoir peur. Une femme ne naît pas peureuse; c'est à 40 ans, d'ordinaire, que les premières atteintes de cette maladie se font sentir; chez quelques-unes, la maladie est dans toute son intensité à 50 ans; beaucoup n'en meurent pas, mais toutes meurent avec elle. La maladie est le plus souvent accompagnée de certains diagnostics infaillibles pour faire découvrir les ravages de cette cruelle affection : les dents sont rares et jaunes, le teint fané, les yeux ternis, la poitrine aplatie, la tournure grêle et maussade. Les peureuses se recrutent un peu partout, parmi les dames et les veuves, mais les personnes vouées au célibat fournissent le contingent le plus considérable.

C'est à cette dernière catégorie qu'appartient Mlle Modeste-Virginie-Séraphine Barroton, rentière et aujourd'hui plaignante devant le Tribunal correctionnel.

Au moment où l'audiencier l'appelle à la barre du Tribunal pour faire sa déclaration, Mlle Modeste éprouve un frémissement général; elle se lève avec peine, marche à pas saccadés et s'arrête à mi-chemin, presque suffoquée; l'audiencier lui présente la main ; elle la retire d'abord en frissonnant, puis se rassure un peu, se laisse conduire et parvient enfin à la barre.

« Quel est votre âge, madame? » lui demande M. le président.

A cette interpellation, Mlle Modeste recule d'un pas, plonge son visage dans son mouchoir, pleure, tremble, sanglotte et répond enfin par des mots inintelligibles que le greffier traduit par ceux-ci : quarante-trois ans.

M. le président : Rassurez-vous, madame; pour faciliter votre déposition, je vais vous rappeler sur quels faits elle doit porter. Dans votre plainte, vous avez dit que, passant sur le Pont-Neuf, à deux heures de l'après-midi, un jeune homme, celui qui est sur ce banc, le prévenu Ernest Bacard, a passé rapidement près de vous en portant assez vivement la main à votre robe; est-ce exact?

Mlle Modeste répond par un *oui* inarticulé.

M. le président : Vous avez été effrayée et, apercevant un agent de police, vous lui avez demandé protection?

Mlle Modeste : Oh! oui, monsieur; oui, monsieur; j'en avais bien besoin.

M. le président : Vous avez désigné à l'agent un jeune homme de dix-sept ans, comme ayant commis à votre égard un outrage public à la pudeur?

Mlle Modeste : Oui, monsieur, j'étais plus morte que vive.

M. le président : Voyons, madame, il faut bien se rendre compte des faits; vous étiez sur le Pont-Neuf, en plein jour, à deux heures de l'après-midi, c'est-à-dire dans un lieu et à une heure où vous ne pouviez manquer de protection; il faut que ce jeune homme ait été bien osé pour se permettre l'acte qui est qualifié dans votre plainte.

Mlle Modeste veut répondre, mais elle est subitement atteinte d'une syncope, et un flacon de vinaigre dont on inonde son mouchoir suffit à peine à la faire revenir à elle.

M. le président répète son observation.

Mlle Modeste : Ce jeune homme a passé rapidement contre moi, et en passant il a porté sa main...

M. le président : Continuez, madame; pour qualifier un délit, il faut connaître l'acte qui le fait présumer.

Mlle Modeste : Il a porté sa main... à ma hanche. (Cet effort suprême rappelle le flacon de vinaigre.)

M. le président : Avez-vous éprouvé un choc ou une pression?

Mlle Modeste, aux abois : Je ne sais, j'avais la tête perdue; jamais je n'ai éprouvé une telle épouvante.

M. le président, à Ernest : Qu'avez-vous à répondre?

Ernest : Je courais en traversant le Pont-Neuf; il se peut qu'en courant j'aie touché madame, mais j'y avais si peu fait attention, que quand le sergent de ville est venu m'arrêter, je ne savais pas seulement ce qu'il voulait me dire.

Le père, la mère, le maître chez lequel il est apprenti, rendent d'Ernest le meilleur témoignage, sous le double rapport du travail et des mœurs; le Tribunal le renvoie de la plainte, et le pauvre garçon en est quitte pour la peur qu'avait voulu lui rendre la peureuse demoiselle.

— Hier dans la matinée, le sieur Gaignery, garde forestier au bois de Boulogne, en faisant sa première tournée, a trouvé dans un fourré, à environ 50 mètres à gauche de la route de Longchamps à Passy, un individu pendu à la branche d'un arbre à environ deux mètres et demi du sol. Le lien a été coupé et l'on a reconnu que la mort de cet individu remontait à la veille. Les vêtements de la victime, qui étaient tout neufs, ne présentaient aucun désordre, et il n'existait d'ailleurs aucune trace de violence sur le corps; il n'est donc pas douteux que la mort a été volontaire. En l'absence de tous papiers pouvant faire connaître l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris par le commissaire de police de Boulogne.

— Le sieux Marx, âgé de 40 ans, ouvrier chauffeur, était monté hier sur l'appui de la fenêtre de sa chambre, rue de Javel, à Grenelle, pour fixer un clou, et, ce travail terminé, il se disposait à descendre, lorsque, surpris par un éblouissement, il tomba en dehors de la hauteur du deuxième étage, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever pour lui prodiguer des secours, mais on s'aperçut qu'il avait été tué sur le coup.

Bourse de Paris du 24 Mai 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec. c.	69 10.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant —	69 10.	— Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dec. c.	93 30.	— Baisse « 40 c.
	Fin courant, —	93 50.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	69 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	—
— Dito 1855...	69 85	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1110 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 30	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 25	Palais de l'Industrie.	145 —
Act. de la Banque...	3020 —	Quatre canaux.....	1140 —
Crédit foncier.....	525 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	802 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	610 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	86 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	107 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon	192 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	69 —	69 15	68 75	69 10
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	93 50	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	800 —	Paris à Caen et Cherb.	577 50
Paris à Orléans.....	1177 50	Midi.....	643 75
Paris à Rouen.....	1052 50	Gr. central de France.	560 —
Rouen au Havre....	580 —	Dijon à Besançon...	— —
Nord.....	895 —	Dieppe et Fécamp...	380 —
Chemin de l'Est....	868 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1155 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1097 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	617 50	Versailles (r. g.)....	325 —
Ouest.....	675 —	Central-Suisse.....	— —

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

(29 avril 1855).

L'Assemblée générale a voté la répartition d'un dividende de 5 p. 100 sur le capital, soit 25 francs par action, à prendre sur les bénéfices de l'exercice 1854, et payables en deux moitiés de 12 fr. 50 c. chacune : la première dans le courant de mai, la seconde dans le courant d'octobre prochain.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

(29 avril 1855.)

L'assemblée générale a décidé que, sur le bénéfice de la cession du chemin de fer de Saint-Ghislain, à la société de Mons à la Sambre, il serait réparti entre MM. les actionnaires quatre mille obligations de ladite société, rapportant 15 fr. d'intérêt, et remboursables par 500 francs chacune, c'est-à-dire une obligation par cinq actions.

Cette répartition aura lieu aussitôt que la livraison du chemin de fer de Saint-Ghislain sera réalisée.

Quant au dividende, MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 31 mai, présent mois, il leur sera payé 12 fr. 50 c. par action contre le coupon n° 3 :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères;

A Frameries (Belgique), au siége de la société.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorèze (directions Dom Despault, Ferluz et Bernard), aura lieu le jeudi 31 mai courant, chez Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100. On s'inscrit chez Lemardelay et au siége du Comité central, place de la Bourse, 9.

— Le Jardin-d'Hiver fait de grands préparatifs pour l'inauguration de la fête de nuit qui doit avoir lieu le mercredi 30 mai courant: les organisateurs de ces fêtes magnifiques ont eu l'heureuse idée d'annexer un second jardin en plein air planté de massifs et garni de nombreuses caisses d'orangers. Les danses seront réglées par Cellarius, le professeur par excellence de la fashion. Un orchestre de cent vingt musiciens, sous la conduite de Musard, exécutera un répertoire inédit. La musique complète d'un régiment, placée dans le Jardin d'été, alternera avec l'orchestre de Musard. Des soins tout particuliers ont été donnés à l'éclairage, confié à M. Clémançon; de plus, un splendide buffet sera dessé par la société des Buffets de l'Exposition universelle.

Les ordonnateurs des fêtes du Jardin-d'Hiver ont bien compris que ces réunions devaient avoir une physionomie à part, et offrir un attrait vraiment exceptionnel : ils ont décidé que tout ce qui, à Paris, a une notoriété dans les lettres, dans les arts, au théâtre, etc., jouira de ses *entrées* pendant toute la saison des fêtes. En conséquence, on est prié de passer au bureau du *Figaro*, rue Vivienne, 55, ou chez M. Dollingen, même rue, 48, pour y faire inscrire son nom sur le registre des entrées.

Par sa disposition architecturale, le Jardin-d'Hiver allie les avantages des établissements en plein air et d'une salle fermée; les fêtes y auront donc la même splendeur en temps de pluie.

Le billet (pour cavalier ou pour dame) est invariablement fixé à 10 fr., et ne se délivrera nulle part au rabais.

Par suite d'une combinaison qui n'aura lieu que pour cette première fête d'inauguration, toute personne qui prendra son billet au *Figaro* recevra ce journal pendant trois mois à titre de prime.

— A l'Opéra-Comique, la Cour de Célimène, en deux actes, joué par MM. Battaille, Jourdan, Mmes Colson, Miolan, Révilly, Decroix et Bélia, précédé du Chien du Jardinier, par Mlles Lefebvre, Lemercier, MM. Faure et Ponchard. On commencera par les Noces de Jeannette.

— VARIÉTÉS. — M. Beauminet, un Verre de Champagne, un Homme sans Ennemis, une Leçon de Trompette et un Quart de Monde. Les principaux rôles par Arnal, Numa, Leclère, Lassagne, Mmes Alice Ozi, Virginie Duclay et Potel. Après-demain, clôture des représentations sous la direction de M. Bowes.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — MM. Luguet, Boutin, Arnault, Baron, Colbrun, Valnay; Mmes Lucie Mabire, Roger-Solié et Ulric, ont fait un succès soutenu du mélodrame populaire des Carrières de Montmartre. Ce soir la 16e représentation.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, les Pilules du Diable, charmante féerie en 25 tableaux, avec sa jolie mise en scène, ses trucs merveilleux et ses ravissants ballets.

— Dimanche, ouverture des Arènes impériales.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
THÉATRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, les Ennemis.
OPÉRA-COMIQUE. — La Cour de Célimène, le Chien.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent.
THÉATRE LYRIQUE. — Robin des Bois, les Charmeurs.
VAUDEVILLE. — Un Cœur qui parle, César, Lion empaillé.
VARIÉTÉS. — M. Beauminet, le Quart de monde, une Leçon.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Le Monde camelotte, l'Art de déplaire, Bal.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Carrières de Montmartre.
AMBIGU. — Kean.
GAITÉ. — Le Retour du Pharaon.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules de Jocrisse, Sagesse et Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — L'Amoureux, l'Enfant, les Lilas.
DÉLASSEMENS. — L'Enfant de la Halle, Congé avant midi.
LUXEMBOURG. — Stradella, une Passion, Casimir, Rossignol.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 30 mai 1855, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en son hôtel de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, de divers travaux de diverse nature divisés en cinq lots comme il suit, à exécuter,

1er lot. A l'Hôpital des Enfants (serrurerie).
Mise à prix : 12,864 fr.
2e lot. Au même établissement (peinture).
Mise à prix : 1,536 fr.
3e lot. A l'Hôpital de la Vieillesse femmes (divers).
Mise à prix : 21,222 fr. 02 c.
4e lot. A l'Hospice des Ménages (divers).
Mise à prix : 25,518 fr. 84 c.
5e lot. A la Boulangerie centrale (pavage).
Mise à prix : 4,391 fr. 99 c.

Les entrepreneurs de serrurerie, peinture, maçonnerie et charpente qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
(4517) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON AU PETIT-MONTROUGE.

Etude de Me Emile ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

Vente sur conversion, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 juin 1855,

D'une MAISON sise au Petit-Montrouge, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue de la Pépinière, 28 bis,

Composée de deux corps de bâtiments avec cour et puits mitoyen, d'une contenance superficielle de cent vingt-neuf mètres quatre-vingt-dix centimètres.

Revenu brut : 2,140 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Emile ADAM, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Meynard, avoué à Paris, rue Montmartre, 143. (4588)

MAISON A VINCENNES.

Etude de Me BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 juin 1855, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Vincennes, rue du Terrier, 52, avec sortie sur le parc.

Revenu : 1,364 fr.
Charges : 104 fr. 75 c.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser :

1° A Me BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

2° A Me Dervaux, avoué, rue St-Merry, 19;

3° A Me Dechamps, notaire à Vincennes. (4576)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE MONTGENOST (Marne),

près Pont-sur-Seine (Aube). CHATEAU, terres, prés et bois avec belle chasse, à vendre (même sur une seule enchère), le mardi 19 juin 1855, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par Me Angot.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser audit Me ANGOT, à Paris, rue St-Martin, 88. (4522)*

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 juin 1855, à midi, en deux lots :

1° D'une MAISON à Paris, rue Richelieu, 88.
Revenu net : 7,982 fr.
Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une MAISON à Paris, rue Montholon, 30. Superficie, 400 mètres.
Revenu net : 7,883 fr.
Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à Me BOUDIN-DEVESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 131, dépositaire du procès-verbal d'enchère. (4587)

DIVERS IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de Mes **HATIN** et **MERTIAN**, notaires à Paris,

Le mardi 5 juin 1855, à midi,

En trois lots, qui ne pourront être réunis.

Premier lot :

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise vieille route de Neuilly, 8, composée de trois corps de bâtiment, comprenant appartements, logements, remise, écurie et buanderie, cour fermée par une belle grille en fer posée sur un mur d'appui, pompe dans la cour.

Deuxième lot :

De 598 mètres 97 centimètres de terrain propre à bâtir, actuellement en jardin, vieille route de Neuilly, 83, présentant une façade sur cette route et une autre façade sur la rue Hurel. (Orangerie et kiosque sur ledit terrain.)

Troisième lot :

De 433 mètres 40 centimètres de terrain à prendre à la suite du deuxième lot, présentant une façade sur la rue Hurel

Mises à prix :

Premier lot,	30,000 fr.
Deuxième lot,	10,000 fr.
Troisième lot,	6,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère portée sur chaque lot.

S'adresser pour tous renseignements, sur les lieux, vieille route de Neuilly, 8, de dix heures à quatre heures;

A Me **HATIN**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A Me Mertian, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334;

Et à M. Couturier, rue de Luxembourg, 5. (4311)*

BEL HOTEL à Paris, rue de Babylone, 71, avec cour et grand jardin, à vendre à l'amiable.

S'adresser à M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6; à Me Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; et à Me Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

DOMAINE DE LA COUR ROLLAND.

à Jouy-en-Josas, près Versailles, composé

D'UN BEAU CHATEAU,

de bâtiments d'exploitation, de communs, parc, jardin, pièces d'eau, grotte, rocher, belle orangerie, serre, potager, vignes, prés et beaux bois.

Contenance environ 58 hectares (à vendre à l'amiable).

S'adresser à M. Maurice Richard, à Paris, rue de Seine, 6; à Me Moullin, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; et à Me Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Le 28 mai courant, à trois heures, en séance publique du conseil d'administration, au siége de la Compagnie, 16, place Vendôme, il sera procédé au tirage au sort de 108 obligations des emprunts réunis de la Compagne de Saint-Etienne à Lyon, en liquidation à amortir le 1er juillet prochain.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire général,

(13897) A. COURPON.

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle de la susdite Compagnie pour les objets prescrits par le chapitre III des statuts aura lieu le vendredi 15 juin 1855, au bureau de la Compagnie à Lisbonne.

MM. les actionnaires qui se proposent de s'y présenter doivent se conformer au réglement du troisième chapitre susmentionné.

JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO,
JODO CHRYSTOMO DE ABREN E SOUSA, administrateurs à Lisbonne.
ROBERT WALTER CARDEN,
Président de l'administration de Londres.

(13857)*

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL.

PREMIÈRE SECTION DE LISBONNE A SANTAREM.

Les directeurs de la susdite compagnie donnent connaissance par la présente, conformément à l'article 7 des statuts, qu'ils ont fait ce jour le huitième appel de 2 liv. sterl. par action (faisant un paiement total de 17 liv. sterl. par action), pour être versés jusqu'au 22 juillet 1855, en Angleterre, aux bureaux de MM. Carden et Whithehead, seuls agents de la Compagnie à Londres, demeurant Royal Exchange Buildings. Passé ce délai, les intérêts seront comptés, conformément aux statuts, à raison de 8 p. 100 sur tous les versements en retard.

Par ordre du conseil de Lisbonne,

JOSÉ FERREIRA PINTO BASTO,
JODO CHRYSTOMO DE ABREN E SOUSA, directeurs au Portugal.
ROBERT WALTER CARDEN,
Président des directeurs de Londres.

Londres, 21 mai 1855.

(13867)*

MINES D'OR D'AUSTRALIE.

Société des terrains et mines aurifères d'Adélaide.

Par suite de l'ajournement de la réunion des actionnaires qui devait avoir lieu le 30 avril dernier, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, l'assemblée générale est fixée au 15 juin prochain, à trois heures, au siége social de la société, rue de Grammont, 27 à Paris.

25 mai 1855.

Ch. STEWART et Ce.

N. B. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de vingt actions au moins.

Le dépôt des actions doit être fait dix jours avant l'assemblée, à Paris, entre les mains de M. de Saint-Venant, représentant du gérant, et de 11 à 4 heures; à Londres, 4, Adams-Court-Old-Broad street. (13868)

RHUMES, MAUX DE GORGE.

Il a été reconnu par les médecins des hôpitaux de Paris que le **sirop** et la **pâte Nafé** étaient les pectoraux les plus efficaces contre ces affections. Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. (13889)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13887)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13758)*

CHANGEMENT DE DOMICILE pour cause d'agrandissement,

RÉFLECTEUR TROUPEAU, 8. r. Coq-Héron, donne et étend le jour dans tous les endroits sombres. Breveté en France, Angleterre, Hollande, Belgique, etc. Exposé à Londres en 1851. 4 médlles. (13618)*

AUX SULTANES.

NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFECTIONS. 9, rue Vivienne. (13652)*

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les pilules formule VALLET ne sont ni IMITATION ni CONTREFAÇON, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine. — 2 fr. le flacon au lieu de 3 fr., 10 fr les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13786)*

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant moins d'un centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (13785)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES

A **60** c. la belle,	**180** fr. la pièce rendue à domile.			
A **65**	—	**195**	—	—
A **75**	—	**225**	—	—

Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13787)*

ANGLAIS A l'institution anglo-française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn. (13639)*

COSMACETI

Vinaigre d'hygiène et de toilette

DE BRUNIER-LENORMAND, 53, RUE VIVIENNE, PARIS. (13798)

PURGATIF à la MAGNÉSIE Chocolat-Desbrière

1 fr. 50 c. LA BOITE

Goût agréable, **EFFICACITÉ CERTAINE**; une tablette suffit pour purger. A petites doses, il détruit la constipation. — Ph. r. Lepelletier, 9, Paris

---

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC

Ancienne maison PERRONCEL et Ce

Gve TARDIF et Cie

BREVETÉS s. g. d. g.

Exposition universelle de 1855.

MAGASINS DE GROS & DÉTAIL RUE St-Martin, 296 au fond de la cour FABRIQUE AU BOURGET

Vêtements en tous genres pour hommes, dames et enfants, Paletots, Manteaux, Cabans, Talmas, Impératrices, Vareuses, Blouses, Pantalons, etc., confectionnés en tissus de toute première qualité, soie, laine, coton, *imperméabilisés par des procédés perfectionnés les rendant inaltérables à la plus haute température.*

Chaussures. Pardessus français et américains *avec semelles en cuir qui empêchent de glisser* et doublent la durée de ces chaussures. — Souliers, brodequins, demi-bottes, bottes de chasse, bas de marais. — Souliers en gomme pure d'une souplesse extrême pour pieds sensibles, INDISPENSABLES AUX GOUTTEUX.

Articles de Mercerie de voyage, de pêche, de chasse, de natation. Bracelets, bretelles, jarretières, matelas, coussins, oreillers, ceintures à air, fourreaux de fusil, gourdes, muselières, etc. *Cache-oreilles-cou Gants d'hiver*, brevetés s. g. d. g.

Appareils de Médecine, Instruments de Chirurgie.

Caoutchouc *pour l'industrie*, brut, épuré, en dissolution, en feuilles, en fils, en plaques, tuyaux, rondelles. — Tissus pour cardes, etc.

CAOUTCHOUTAGE A FAÇON DE TISSUS DE TOUTES SORTES

Exécution sur commande de tous articles en caoutchouc.

(13888)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le **SIROP d'écorces d'oranges amères** de J.-P. **LAROZE** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(13870)

HUILE IODÉE de J. PERSONNE

D'après le rapport fait à l'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE sur cette préparation et adopté par elle, CETTE HUILE EST UN MÉDICAMENT D'UNE HAUTE VALEUR. Elle est employée avec succès dans toutes les maladies scrofuleuses, dans certaines maladies de la peau, les affections pulmonaires, etc. Elle n'a pas la saveur repoussante de l'huile de foie de morue, et agit à moindre dose. — Toujours en flacons portant les signatures de l'inventeur et du dépositaire général. — Prix 4 fr. 50 le flacon et 2 fr. 50 le 1/2 flacon.

Dépôt général, Pharmacie RUE BOURBON-VILLENEUVE, 19, à Paris, et dans toutes les Pharmacies. (13890)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, après la faillite du sieur CHALVET, libraire, de livres,

Laquelle aura lieu les mercredi trente et jeudi trente et un mai mil huit cent cinquante-cinq et jours suivants, s'il y a lieu, heure de midi, passage Delorme, rue Saint-Honoré, 287,

Par le ministère de Me Félix Schayé, cammissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5,

Assisté de M. Garnot, libraire, rue des Grès, 22.

Cette vente consiste en une grande quantité de bons livres en tous genres, reliés et brochés, grands livres à figures, livres illustrés, livres d'église;

Châteaubriand, Lamartine, Molière, Racine, Corneille, Voltaire, etc.

Livres d'éducation et livres en nombre. (4592)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, cité Bergère, 5.

Le 25 mai.

Consistant en fauteuils, canapés, rideaux, tableaux, etc. (654)

En une maison sise à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 6.

Le 26 mai.

Consistant en comptoir, table, fauteuils, chaises, etc. (655)

En une maison sise à Paris, avenue des Champs-Elysées, 67 et 69.

Le 26 mai.

Consistant en canapés, fauteuils, chaises, guéridons, piano, etc. (656)

Sur la place publique de la commune de Boulogne-sur-Seine.

Le 26 mai.

Consistant en balances, comptoir, cahiers, boîtes, etc. (657)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 26 mai.

Consistant en comptoir, tables, divans, rideaux, glaces, etc. (653)

Consistant en voitures, chevaux, harnais, etc. (658)

Consistant en piano, tables, pendules, chaises, bureaux, etc. (659)

Consistant en paletots, gilet, habit, chemises, etc. (660)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, glaces, etc. (661)

En une maison sise à Joinville-le-Pont, rue du Pont, 1.

Le 27 mai.

Consistant en batterie de cuisine, comptoir, tables, billard, etc. (662)

Sur la place de la commune de Neuilly.

Le 27 mai.

Consistant en bureau, armoire, buffet, tables, chaises, etc. (663)

En la commune de Plessis-Piquet, sur la place.

Le 27 mai.

Consistant en comptoir, futs, vins, ustensiles, etc. (664)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MAUPIN, huissier, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre du même mois, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que M. Jean-François-Emmanuel HALBIQUE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, et M. Joseph-Prosper DUCY, demeurant à Paris, rue de Savoie, 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois ou six années et trente-cinq jours, qui commenceront à courir du vingt-cinq mai présent mois, et finiront le premier juillet mil huit cent cinquante-huit ou premier juillet mil huit cent soixante-un, pour le commerce des laines et cotons filés et la vente des échantillons pour compte de tiers.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76.

La raison sociale sera HALBIQUE et DUCY.

La signature de chaque associé sera nécessaire pour engager la société.

Le fonds social est fixé à dix mille deux cents francs.

Pour extrait :

MAUPIN. (1377)

D'un acte sous seings privés du onze mai mil huit cent cinquante-cinq, fait entre M. Félix RAUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 56; M. Louis PORET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 92, et une personne dénommée audit acte, simple commanditaire;

Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison RAUX, PORET et Ce, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de brevets ayant pour objet la ferrugination des eaux minérales artificielles. Cette société, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30, prend le nom de Société des Eaux ferro-gazeuses, et sa durée est de quatorze années huit mois, à partir du vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq pour finir le vingt-huit février mil huit cent soixante-neuf.

L'apport du commanditaire consiste dans la propriété de deux vingtièmes des deux premiers brevets. Il n'y a pas de signature sociale; tout engagement de la société doit être signé par MM. Raux et Poret, qui sont tous deux gérants.

Pour extrait :

ETIENNOT. (1370)

Par acte sous seings privés, enregistré, du douze mai mil huit cent cinquante-cinq, entre Pierre-Victor BESANÇON, fabricant de parapluies et ombrelles, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 51, et Etienne DAURIOL, son associé, à Paris, cour de la Trinité, 15, leur société (fabrication ci-dessus, siége susdite rue, raison V. BESANÇON et Ce, durée trois ans, du vingt-cinq mars dernier, acte sous seings privés du vingt-deux dudit, enregistré le vingt-trois), a été dissoute le douze courant pour non versement des premiers trois mille francs par M. Dauriol. Liquidation, faute d'apport, sans prélèvement, par M. Besançon qui conserve la maison.

DAURIOL. (1376)

Charbonnage de Boubier.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris pour MM. Maulaz et Bernard, ci-après nommés, le seize mai mil huit cent cinquante-cinq, et à Pontdeloup, arrondissement de Charleroy (Belgique), pour M. Goret, également ci-après nommé, ledit acte enregistré,

Entre M. Louis-Joseph MAULAZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 33, agent général de la société L.-J. MAULAZ et Ce, formée pour l'exploitation du charbonnage de Boubier, situé communes de Chatelet et Bouffioulx, arrondissement de Charleroy (Belgique), par acte sous seings privés du quinze janvier mil huit cent quarante-six, publié suivant la loi et déposé pour minute tant en l'étude de Me Desauneau, notaire à Paris, le quatorze février suivant, qu'en celle de Me Piret, notaire à Chatelet, par acte du cinq du même mois, enregistré,

M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41;

MM. Maulaz et Bernard, ayant agi au nom et comme seuls membres du conseil d'administration de ladite société, aux termes de l'article 15 des statuts;

Et M. Godefroy GORET, propriétaire, bourgmestre de la commune de Pontdeloup, demeurant à Pontdeloup, arrondissement de Charleroy (Belgique);

Il appert que le conseil d'administration de ladite société s'est adjoint M. Goret en qualité d'administrateur, à partir du vingt mai mil huit cent cinquante-cinq, en exécution de l'article 19 des statuts, et que M. Goret a accepté cette mission.

Pour faire publier ledit acte, tant à Paris qu'à Charleroy, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait.

Approuvé :

L.-J. MAULAZ, J.-V. BERNARD et G. GORET. (1374)

D'un acte passé devant Me Philippe-Athanase Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Et contenant constitution de société commerciale entre : 1° Alexis-Jean-Marie GINETTE, teinturier-apprêteur, et madame Agathe-Justine DEVIN, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 6, et 2° M. Ernest GINETTE, teinturier-apprêteur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 44,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y a société en nom collectif entre les comparants pour exploiter en commun un fonds de commerce de teinturier-apprêteur que M. et Mme Ginette père et mère exploitent à Paris, rue du Hazard, 6, et rue Sainte-Anne, 44, dont ces derniers apportent la jouissance à la société pour le temps ci-après fixé.

Art. 2.

La société a lieu pour dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison GINETTE et fils.

MM. Ginette père et fils auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour affaires de la société.

Chacun des associés pourra user de la signature sociale séparément, mais il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société; tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Art. 3.

Le siége de la société sera rue du Hazard-Richelieu, 6, en la demeure de M. et Mme Ginette père et mère.

Art. 4.

M. et Mme Ginette père et mère apportent à la société : 1° la jouissance, pour la durée de la société, du fonds de commerce de teinturier-apprêteur leur appartenant, ainsi que l'achalandage, tous les ustensiles, machines servant à son exploitation, et enfin tout le matériel, les comptoirs et agencements en dépendant, dont un état dressé par les parties cejourd'hui même, sur une feuille au timbre de trente-cinq centimes, non enregistré, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeuré ci-joint et annexé après avoir été revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés; 2° leur industrie; 3° et enfin le droit à la jouissance des lieux où s'exploite le fonds de commerce.

M. et Mme Ginette père et mère font ici observer qu'ils entendent conserver la propriété dudit fonds de commerce et les agencements en dépendant, qui, de convention expresse, n'entrent pas dans la société.

De son côté, M. Ginette fils apporte à la société son industrie; il devra tout son temps aux affaires de ladite société et ne pourra s'intéresser directement ou indirectement dans toutes autres associations de même nature.

Les bénéfices seront partagés de la manière suivante : M. et Mme Ginette père et mère auront droit à deux tiers et M. Ginette fils seulement à un tiers. Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la même proportion.

Art. 6.

La société sera dissoute de plein droit :

1° A l'expiration du terme fixé pour sa durée;

2° Par le décès de M. Ginette fils;

3° Par le décès du survivant de M. et Mme Ginette père et mère;

4° Et par le consentement de toutes les parties.

Pour faire signifier les actes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : BEAUFEU. (1375)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 177, verso, case 5, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Charles-Henry DE BESSELIÈVRE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Provence, 5, d'une part,

Et trois commanditaires dénommés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre M. Besselièvre, seul administrateur et gérant responsable, et les autres commanditaires dénommés audit acte, et qui ne seront que de simples bailleurs de fonds;

Que cette société a pour but l'établissement et la gestion du Cercle de l'Exposition, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté de M. le préfet de police, en date du deux mai mil huit cent cinquante-cinq;

Que cette société a commencé le seize mars mil huit cent cinquante-cinq, et finira le trente-un janvier prochain;

Que sa raison sociale sera BESSELIÈVRE et Ce, et le siége social hôtel d'Osmond, rue Basse-du-Rempart, 8, à Paris;

Que le fonds social est porté à quatre cent mille francs, lesquels seront versées par les trois commanditaires au fur et à mesure des besoins de la société, et suivant les proportions que détermine l'acte;

Enfin que tous traités, engagements d'employés ou dépenses déjà faites constituent des charges de la société actuelle, qui seront acquittées par elle sur son capital.

Audit acte est intervenu M. le président du comité du Cercle de l'Exposition comparant au nom du comité, pour déclarer, conformément à la stipulation de l'article 3 des statuts du cercle soumis à l'approbation du Gouvernement, que la mission du comité consiste seulement : 1° à exercer sur le cercle la haute surveillance dont l'autorisation administrative lui fait un devoir; 2° à entretenir avec l'administration les relations officielles ou officieuses nécessaires; 3° à veiller à la stricte exécution du réglement et à l'accomplissement des conditions imposées à l'autorisation; 4° et enfin à maintenir entre les membres du cercle les rapports de bonne compagnie et d'égards mutuels; qu'en conséquence le comité resterait étranger, dans l'avenir, comme il l'avait été dans le passé, aux actes de fondation, de gestion et d'administration du cercle, M. Besselièvre ayant seul pour lui et sa société l'exploitation à ses risques et périls et étant dès lors seul responsable vis à vis des tiers.

Signé : Ch. DE BESSELIÈVRE. (1373)

Cabinet de M. FILLEUL fils, boulevard Saint-Martin, 67.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, en date du vingt-un mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-trois dudit,

M. Félix SPICKERT et M. Prosper LARGEAU, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds et fabrique de portefeuilles et carnets, sis à Paris, rue Michel-le-Comte, 25, siége social.

La raison sociale est SPICKERT et LARGEAU.

M. Largeau a seul la signature de la société.

La durée de la société est de deux, six ou dix années, au choix respectif des parties.

Pour extrait :

FILLEUL fils. (1372)

D'un acte sous seing privé, du quinze mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société A. BERTHEAUME et P. LIGIER, ayant pour objet le commerce de bois et charbons (chantier du Nouveau-Cirque), a été dissoute à compter dudit jour quinze mai mil huit cent cinquante-cinq,

Et que M. Bertheaume en est seul liquidateur.

Pour extrait :

BERTHEAUME. (1371)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 23 MAI 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KRABBE (Pierre-Henri), libraire-éditeur, rue de Savoie, 12; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12386 du gr.);

Du sieur PERRON de KERMOAL, nég. et propriétaire du restaurant le Dîner de l'Opéra, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, demeurant actuellement rue Geoffroy-Marie, 7; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12387 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WARMONT (Emile-Victor), teinturier à Neuilly, rue des Mauvaises-Paroles, 4, le 29 mai à 9 heures (N° 12380 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CASTETS (Auguste), fab. de corps gras à Puteaux, rue de Paris, 8, le 31 mai à 10 heures (N° 12312 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VISEUR (Joseph), ent. de menuiseries, rue Petrelle, 13, le 30 mai à 3 heures (N° 12196 du gr.);

Du sieur DESJARDINS, nég., rue de Grammont, 26, le 30 mai à 1 heure (N° 11722 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur COULLIAUX (Edme-Paul), menuisier, rue de Sèvres, 47, le 30 mai à 1 heure (N° 10879 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN (Ernest), chemisier, place Vendôme, 4, le 30 mai à 10 heures (N° 11501 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HOUDART aîné (Jean-Antoine), chocolatier, rue Grange-aux-Belles, 21, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12346 du gr.);

Du sieur PONT, ex-directeur du cercle Franco-Américain, boulevard Montmartre, 10, demeurant actuellement faubourg Montmartre, 33, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12328 du gr.);

Du sieur REYNARD (Antoine-Alphonse), md de lingeries, boulevard St-Martin, 53, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12340 du gr.);

Du sieur ALRIQ (Antoine), md de vins, rue du Temple, 76, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12336 du gr.);

Du sieur DOLLONE (Jules), tablettier, rue St-Martin, 231, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 12301 du gr.);

Du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), md de bois à Vincennes, route de Paris, 55, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12322 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers des sieurs MENDEL frères, nég., rue Taitbout, 38, sont invités à se rendre le 30 mai courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le sieur Joseph Mendel, l'un des faillis, ou s'ils délibéreront immédiatement sur un concordat.

M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé ou si le concordat est refusé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12141 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la Dlle BLIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 avril 1855, entre la Dlle BLIN (Jeanne-Hortense), mde de modes, rue la Victoire, 71, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle BLIN, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juin 1856.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 12166 du gr.).

Concordat DELAVIGNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 fév. 1855, lequel homologue le concordat passé le 31 janvier 1855, entre le sieur DELAVIGNE, nég., rue de la Bourse, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Delavigne, à ses créanciers, de tout l'actif réalisé.

M. Boulet, rue Miromesnil, 13, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de cet abandon, libération du sieur Delavigne (N° 9382 du gr.)

Concordat BARRET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1855, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1855, entre le sieur BARRET (Théodore), anc. bonnetier, rue St-Antoine, 108, demeurant actuellement à Boussecourt (Haute Saône), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Barret, à ses créanciers, de l'actif réalisé pour être distribué par les soins de M. Huet, rue Cadet, 6, et obligation en outre de leur payer 5 p. 100 sur le montant de leurs créances, en deux ans, par moitié d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11707 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1855, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat intervenu le 3 octobre 1850, entre le sieur DELALOGE, négoc., place Royale, 7, et ses créanciers;

Nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic (N° 8885 du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 mai.

Du sieur LINSART (Jean-Baptiste-Théophile), fab. de chaussures, rue du Cherche-Midi, 113 (N° 12278 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 MAI 1855.

NEUF HEURES : Grand, anc. comm. en marchandises, synd. — Charpentier, limonadier, vérif. — Delsol, md de lait, id. — Durant, Delort, nourrisseurs, conc.

DIX HEURES 1/2 : Trempu, anc. restaurateur, clôt. — Perillat et Valliet, fleuristes, id. — Veuve Demoustier, pension bourgeoise, conc. — Algier et Ce, nég. en farines, affirm. après union. — Loque, banquier, redd. de compte.

MIDI : Janvier, lithographe, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Catherine-Adélaïde DROUARD et Charles-Alphonse MOTTET, à Paris, rue Jacques-de-Brosse, 10. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Rebecca-Inès AZEVEDO et Eugène-Antoine HODIAUX, à Paris, cour d'Orléans, 7, rue St-Lazare, 36. — Laurens, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Aimée Céline LAMBERT et Pierre-François THÉVAUX, à Montrouge, rue du Théâtre, 11. — Ch. Desetangs, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 22 mai 1855. — M. Bon, 20 ans, rue de Rivoli, 46. — M. Carrier, 69 ans, rue Joubert, 18. — Mme veuve de Girardin, 80 ans, rue Tronchet, 25. — M. Doubin, 60 ans, rue Marbeuf, 36. — Mme veuve Muller, 43 ans, rue Montholon, 22. — Mme Mulot, 52 ans, rue de Viarmes, 15. — M. Nicolas, 40 ans, rue du Fg-St-Martin, 33. — Mme Bricard, 73 ans, rue Meslay, 5. — Mme veuve Dekray, 40 ans, rue de la Reynie, 26. — M. Legacque, 67 ans, rue du Bac, 99. — Mme veuve Fillemin, 84 ans, rue de l'Université, 7. — M. Conseil, 77 ans, rue de Sèvres, 19. — Mme Guyon, 48 ans, rue de Sèvres, 110. — M. Colin, 17 ans, rue Oudinot, 27. — M. Millé, 46 ans, rue de Condé, 16.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1855, F°

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement.